

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-028

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/130 portant interdiction temporaire de survol (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/130
portant interdiction temporaire de survol



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/130 portant interdiction temporaire de survol

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210,

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant interdiction temporaire de survol de sites par les activités de vol libre à compter du 9 février 2023 jusqu'au 23 février 2023 inclus,

Vu la demande du comité d'organisation des championnats du monde de ski alpin de Courchevel et Méribel,

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2023 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu les drones déclarés en Préfecture, autorisés à évoluer dans le cadre du dispositif des championnats du monde de ski alpin,

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien au-dessus des communes de Courchevel et Méribel dans le département de la Savoie du jeudi 16 février 2023 à 9h00 jusqu'au dimanche 19 février 2023 à 20h00 pour assurer le bon déroulement des championnats du monde de ski alpin,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre le déroulement des championnats du monde de ski alpin, l'espace aérien, au-dessus des communes de Courchevel et Méribel (73) sera interdit aux drones civils **du Jeudi 16 février 2023 à 9h00 jusqu'au Dimanche 19 février 2023 à 20h00.**

- Limites latérales :

cercle ayant pour centre les coordonnées N 45°24'31"- E 006°36'53"et de rayon 3 NM centré sur le point Lima de Courchevel ;

- Limites verticales :

Sol à 1000 mètres/surface (3300 pieds), ou 10600 pieds AMSL.

Cette interdiction ne s'applique pas aux drones déclarés en Préfecture, autorisés à évoluer dans le cadre du dispositif des championnats du monde de ski alpin.

Article 2 :

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définies à l'article premier.

Article 3 :

Le survol est interdit à tous les drones, deltaplanes et parapentes et activités de parachutage dans le cadre des championnats du monde de ski alpin sur les communes de Méribel et Courchevel.

Tous les autres aéronefs :

- notamment ceux fréquentant les altiports de Courchevel et Méribel, les transits dans la vallée,
- le travail aérien,
- les drones déclarés en Préfecture, autorisés à évoluer dans le cadre du dispositif des championnats du monde de ski alpin
- les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, de la sécurité civile, de surveillance en lien avec les secours ayant à intervenir dans le cadre de leur mission,

sont autorisés à survoler cette zone.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières (DZPAF), M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon, M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 14 février 2023

Le préfet,
Signé : François RAVIER